Statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Article 1 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante : ABEY GROUP

Article 2 : Forme juridique

La société est constituée sous la forme juridique de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

Article 3 : Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

1. La prise de participations, la gestion, le contrôle et la coordination de toutes sociétés ou entreprises, dans tous domaines d'activités autorisés par la législation en vigueur.
2. La gestion et l'administration de ses participations financières.
3. L'acquisition, la gestion et la cession de valeurs mobilières, de participations dans toutes sociétés.
4. La fourniture de services administratifs, financiers, comptables, juridiques, informatiques, de gestion et de conseil à ses filiales et participations.
5. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au 17 bis rue de Nogent, 28400 Souancé au Perche. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 : Apports

L'associé unique apporte à la société, à titre d'apports en numéraire ou en nature, les sommes et biens ci-dessous.

6.1 Apports en numéraire

- TOURE Mahamadou, la somme de mille euros (1000 €) ;

Soit la somme totale de : mille euros (1000 €).

Article 7 : Comptes courants de l'Associé Unique

L'associé unique pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qu'il jugera utiles pour les besoins de la société. Ces apports ne modifient pas le capital social.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par l'associé unique en accord avec la présidence. Ces conditions seront consignées par écrit et soumises à l'approbation de l'associé unique lors de la prochaine décision ordinaire.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000 €), divisé en 100 actions de dix (10 €), chaque action euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Le capital social est variable et peut être augmenté ou réduit dans les limites d'un capital plancher fixé à 1000 euros et d'un capital plafond fixé à 10 000 euros, par décision de l'associé unique. Le capital plafond est ainsi fixé à dix fois le capital plancher, assurant une flexibilité adéquate pour les besoins futurs de la société.

Les augmentations ou réductions de capital social seront réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale dans les sociétés anonymes. Ses décisions sont prises sous forme de décisions unilatérales inscrites dans un registre spécial.

Article 8 : Président

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, nommé par décision de l'associé unique. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux décisions de l'associé unique.

8.1 Nomination

Le premier président de la société est Monsieur Mahamadou TOURE, né(e) à Bamako, le 02/10/1991, demeurant à 17 bis Rue de Nogent, 28400 Souancé au Perche, de nationalité française, pour une durée illimitée.

Le président est nommé et révoqué par décision de l'associé unique.

8.2 Rémunération

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l’associé unique.

Article 9 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, désignés par le président, avec l’approbation de l’associé unique, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

9.1 Nomination

Le premier gérant de la société est Monsieur Mahamadou TOURE, né(e) à Bamako, le 02/10/1991, demeurant à 17 bis Rue de Nogent, 28400 Souancé au Perche, de nationalité française, pour une durée illimitée.

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision du président.

9.2 Pouvoirs des Gérants

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément réservés par la loi et les présents statuts au président et à l'associé unique. Ils exercent leurs fonctions dans les limites de l'objet social et sous réserve de l'approbation du président pour les actes dépassant la gestion courante.

9.3 Rémunération

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision du président.

9.4 Cessation des fonctions

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, le président désignera un ou plusieurs nouveaux gérants. Le ou les gérants sortants continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'inscription de la nomination du ou des nouveaux gérants au Registre du commerce et des sociétés.

Article 10 : Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année. À la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels conformément à la loi et aux usages.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 juillet 2025.

Article 11 : Présentation et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés à l'associé unique dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte. Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis à l'approbation de l'associé unique dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique décide de l'affectation des bénéfices nets de l'exercice après approbation des comptes annuels. Il peut décider de leur répartition en dividendes, de leur affectation à un ou plusieurs comptes de réserves ou de leur report à nouveau.

Article 12 : Contrôle de gestion

Si les seuils légaux sont atteints, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant seront nommés par décision de l'associé unique pour une durée de six exercices.

Article 13 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Tous les frais, droits et honoraires résultant des actes constitutifs de la société et antérieurs à la création seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 14 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution anticipée ou arrivée au terme de la société, l'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Les actifs nets après paiement des dettes et charges de la société sont répartis entre l'associé unique.

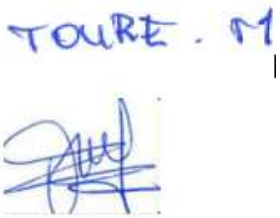
Article 15 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre l'associé unique et la société, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente du siège social.

Article 16 : Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présents statuts pour accomplir les formalités de dépôt et de publicité prescrites par la loi.

Fait à SOUANCE AU PERCHE, le 26/06/2024
Signature



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR